

**Arrêté n° 463/22
portant autorisation de pose d'enseignes sous réserve**

LE MAIRE DE LA VILLE DE SELESTAT

- VU** la demande n° AP 067 462 22 0009 réceptionnée et déclarée complète le 7 mars 2022 en Mairie de Sélestat, présentée par Monsieur Alexandre MATHIEU pour l'implantation de quatre enseignes (deux enseignes parallèles, un enseigne drapeau et un panneau « horaires ») « LCL » au 2 rue du 4ème Zouaves,
- VU** l'avis favorable assorti de prescriptions de l'Architecte des Bâtiments de France réceptionné en Mairie de Sélestat en date du 25 mars 2022,
- VU** la modification de la couleur des enseignes parallèles projetées transmise par mail du 26 avril 2022 par le demandeur,
- VU** l'accord de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine concernant la modification de la couleur des enseignes, en date du 26 avril 2022,
- VU** le Code de l'environnement et notamment ses articles L581-18, R581-9 à R581-13, R581-58 à R581-65.
- VU** le Règlement Local de Publicité de Sélestat approuvé en date du 27 octobre 2016 et entré en vigueur en date du 3 novembre 2016,

CONSIDERANT qu'en application de l'article L581-14-2 du Code de l'environnement, l'autorité de police de la publicité est le Maire lorsqu'un Règlement Local de Publicité est en vigueur,

CONSIDERANT que l'immeuble où sont projetées les enseignes faisant l'objet de la demande précitée est situé à moins de 100 mètres et dans le champ de visibilité de plusieurs immeubles inscrits à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques et, qu'en conséquence, le projet présenté doit faire l'objet de l'accord de l'Architecte des Bâtiments de France prévu par l'article R581-16-II-1° du Code de l'environnement,

CONSIDERANT que l'Architecte des Bâtiments de France donne son accord au projet sous réserve, « afin d'assurer une insertion harmonieuse dans les abords du monument historique et d'éviter toute surcharge décorative » de respecter les prescriptions suivantes :

- le fond de l'enseigne drapeau sera opaque, non diffusant. Seuls les lettrages et les logos pourront être diffusants.
- Il faudra limiter l'impact visuel en façade de l'alimentation électrique (câbles, goulottes...).

- *Le panneau « horaire » sera supprimé du projet. Les informations portées sur ce panneau pourront figurer en vitrophanie discrète sur la porte d'entrée. Au préalable, les informations actuellement mise en place sur la porte d'entrée seront fortement réduites. Des panneaux mobiles ou affiches suspendus à l'intérieur du commerce et en retrait par rapport à la vitrine (10cm minimum) peuvent être tolérés.*
- *Les trous laissés dans la pierre suite à la dépose des actuelles enseignes seront rebouchés à la résine époxy de même couleur que la pierre.*

CONSIDERANT que l'article 3.1.3 du Règlement Local de Publicité de Sélestat dispose que :

- *« Deux enseignes parallèles ou une enseigne parallèle et une enseigne perpendiculaire peuvent être installées par établissement »,*
- *« Les enseignes perpendiculaires ne peuvent être implantées qu'au niveau d'une rupture de façade. Elles ne peuvent être disposées que dans le prolongement de l'enseigne parallèle (au même niveau) »,*
- *« Les enseignes parallèles ne peuvent être réalisées que sous forme de lettres peintes ou de lettres découpées, formant un relief par rapport au support, et ce, directement sur la façade de l'immeuble ».*

a r r ê t e :

ARTICLE 1 :

L'installation des enseignes faisant l'objet de la demande précitée, selon les descriptifs et plans joints à cette demande et de la modification du coloris, est autorisée sous réserve de n'installer que deux des quatre enseignes projetées. En effet, seules 2 enseignes parallèles ou 1 enseigne parallèle et 1 enseigne drapeau, implantée en rupture de façade, pourront être installées.

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de la Ville de Sélestat (Mairie de Sélestat – 9 place d'Armes – 67600 Sélestat) dans le délai de deux mois à compter de sa notification,
- d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg (par courrier : 31 avenue de la Paix, BP 51038, 67070 STRASBOURG Cedex – par voie électronique, via le site de téléprocédures : <http://www.telerecours.fr>) dans un délai de deux mois à compter de sa notification,
- d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg (par courrier : 31 avenue de la Paix, BP 51038, 67070 STRASBOURG Cedex – par voie électronique, via le site de téléprocédures : <http://www.telerecours.fr>) après un recours gracieux, dans un délai de deux mois à compter de la réponse de l'administration ou en cas d'absence de réponse pendant deux mois, valant rejet implicite, dans un délai de deux mois suivant ce rejet implicite.

ARTICLE 3:

L'avis de l'Architecte des Bâtiments de France rendu le 25 mars 2022 est annexé au présent arrêté.

ARTICLE 4 :

Monsieur le Directeur Général des Services et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

AJ/FK

Sélestat, le 3 mai 2022,
Le Maire,



Marcel BAUER

copie transmise à :

*M^{me} la Sous-Préfète de l'Arrondissement de Sélestat-Erstein,
M. le Président du Tribunal de proximité,
M^{me} Geneviève MULLER-STEIN, Adjointe au Maire
M. Robert ENGEL, Conseiller Municipal Délégué
Service Affaires Juridiques
M^{me} Carmen KOEGLER, DUHPVE
Le demandeur*